

A la suite d'un pourvoi, la Cour de cassation a rejeté cette solution et a cassé l'arrêt de la Cour d'Angers (1).

La chambre criminelle a décidé que l'article 13 de la loi de 1881 n'ayant pas réglé les formes que devait revêtir la réponse adressée au gérant, on devait induire de ce silence que la loi avait entendu par là même admettre la liberté des formes.

« Attendu, dit cet arrêt, que la loi précitée n'ayant pas déterminé le mode suivant lequel devrait être effectuée la remise au gérant de la réponse qu'il est tenu d'insérer dans les trois jours de la réception, cette remise peut avoir lieu dans une forme quelconque. »

La charge de la preuve incombe, du reste, à la partie poursuivante qui doit établir, par tous les moyens autorisés en matière pénale, que le gérant a été mis en demeure d'insérer la réponse et qu'à défaut de l'avoir fait il est en état de délit.

Nous ne saurions qu'approuver la décision rendue par la Cour de cassation. Elle nous paraît conforme au texte de la loi de 1881 et aux principes qui gouvernent l'interprétation des textes de la loi pénale.

L. C.

(1) Cass., 13 mars 1908. *Gazette des tribunaux*, numéros des 6 et 7 avril 1908.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1908.

*Adhésions nouvelles. — Exposition franco-britannique. — VIII<sup>e</sup> Congrès international de patronage. — IV<sup>e</sup> Congrès d'Assistance publique et privée.*

Le Conseil central s'est réuni le 10 avril à 4 heures sous la présidence de M. l'inspecteur général CHEYSSON, président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le Bâtonnier CARTIER, président du Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, qui prend séance pour la première fois, en cette qualité.

*Communications du Secrétaire général.* — MM. THIBAUDIN, A. SARAZIN, Paul ROZEY, FRANK-BASSET, le conseiller RIGOT, FERDINAND-DREYFUS, BERTHAULT, l'avocat général DRIoux, ANCEL et le marquis d'HARCOURT, ont exprimé à M. le Secrétaire général leurs regrets de ne pouvoir, pour des causes diverses, assister à la séance.

M. Louche-Desfontaines transmet également au Conseil les remerciements très vifs de M. le président CLERC, de Valence, élu à la dernière séance vice-président de l'Union.

*Adhésions nouvelles.* — Le Conseil accueille avec satisfaction l'adhésion du Comité de patronage des détenus et des condamnés libérés de Nevers et celle de l'Œuvre libératrice, de Paris, que préside M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix.

Le Conseil est également heureux d'admettre à titre individuel M. Gabriel DE MONTVALON, substitut du procureur de la République à Saint-Étienne.

*Exposition franco-britannique.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait

connaître que les 20 œuvres de patronage désignées par le Conseil pour participer à cette exposition ont répondu avec empressement à l'appel qui leur a été adressé au nom de l'Union. C'est un résultat dont il y a lieu de se féliciter.

M. LE PRÉSIDENT pense que malgré le grand nombre des exposants de la classe 111-112 (Hygiène et Assistance), — leur chiffre dépassera cent — la place ne fera pas défaut et que la France sera dignement représentée à Londres. L'inauguration de l'exposition, à laquelle doit assister M. le ministre du Commerce, aura lieu le 11 mai prochain.

VIII<sup>e</sup> Congrès national. — On reprend ensuite la discussion sur la fixation du siège et de la date du prochain Congrès. M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle qu'à la dernière séance la ville de Rennes avait semblé rallier la majorité des suffrages et qu'on avait songé à faire coïncider le Congrès de patronage avec le Congrès de droit pénal. Depuis lors, M. le Secrétaire général a reçu l'assurance que de précieux concours seraient acquis à Rennes, notamment celui de M. LEREBRUN-PIGEONNIÈRE, professeur à la Faculté de droit. De son côté, M. GARÇON accepte Rennes pour siège du futur Congrès de droit pénal. Il y a là une nouvelle raison de décider le choix du Conseil.

M. le premier président HAREL estime, en effet, que Rennes est un centre géographique excellent.

C'est également l'avis de M. LE PRÉSIDENT qui voit, dans ce choix, l'avantage de réveiller dans la région bretonne des œuvres qui, peut-être, sommeillent un peu.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT ajoute, considération qui n'est point à dédaigner, que la municipalité est d'avance toute acquise au Congrès.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le siège du futur Congrès : Rennes est adopté à l'unanimité.

La discussion porte ensuite sur la date du Congrès :

M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général, fait remarquer qu'en 1910, il y aura à Bruxelles une exposition universelle et un Congrès de Patronage. Il vaudrait donc mieux tenir le Congrès avant cette année-là. Il propose donc l'année 1909. Un nombre suffisant de questions pourront à cette date être mises à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT appuie cette proposition en observant que dans ces congrès il convient de se préoccuper surtout des relations à établir entre les membres de l'Union et « des foyers de propagande à allumer ». Il n'y a donc pas d'inconvénients à rapprocher les tenues de congrès.

A la suite de ces observations la date de 1909 et l'époque des vacances de la Pentecôte sont adoptées.

IV<sup>e</sup> Congrès national d'Assistance publique et privée. — Le Conseil passe à l'étude de la 3<sup>e</sup> question qui doit être soumise à ce Congrès dont il a déjà été parlé lors de la dernière séance. Cette question porte sur le projet de loi instituant un contrôle sur les établissements privés de bienfaisance et spécialement sur la partie qui a trait à l'éducation professionnelle des enfants et à l'obligation du pécule de sortie; elle a fait l'objet d'un rapport général de M<sup>me</sup> Hélène MONIEZ.

On examine successivement chacun des articles du projet de loi et des amendements proposés dans le rapport général.

A l'art. 5 qui institue un enseignement professionnel obligatoire pour les patronnés, le rapporteur propose trois modifications : il voudrait que cet enseignement fût non spécialisé; et qu'il y fut adjoint pour les jeunes filles une éducation ménagère et, si une crèche est annexée à l'orphelinat, l'enseignement pratique de la puériculture.

La première modification soulève une critique de M. le premier président HAREL : il craint qu'une éducation non spécialisée ne soit pas suffisamment sérieuse : une instruction générale ne servirait à rien.

M. LE PRÉSIDENT répond que ce que le rapporteur a voulu combattre c'est la spécialisation dans un geste professionnel, telle qu'elle résulte de la division du travail. Il approuve les deux autres additions (enseignement ménager et puériculture) et le Conseil se joint à lui.

L'art. 6 établit l'obligation de constituer un pécule aux mineurs employés à des travaux productifs. Mais tandis que le projet de loi organise un système de prélèvements fixes par journée de travail, l'amendement de M<sup>me</sup> MONIEZ prévoit des retenues proportionnelles au gain de l'assisté.

M. LE PRÉSIDENT et M. Et. MATTER se demandent comment on pourra arriver à déterminer le gain de l'assisté, et à quelle réalité peut bien correspondre ce mot dans la plupart des cas.

M. BAILLIÈRE indique que les pupilles de la Société de patronage des jeunes adultes, dont il est secrétaire général, travaillent aux pièces et ont un véritable gain, comme des ouvriers. Mais, au début, ils ne gagnent que 0 fr. 50 c. à 0 fr. 60 c. par jour, et cependant la Société leur donne 1 fr. 50 c. pour leur entretien ! Ce n'est donc que lorsqu'il arrive à 2 francs 2 fr. 50 c. par jour que ce salaire constitue un véritable gain, et encore à la condition de passer par profits et pertes la période de déficit.

M. LE PRÉSIDENT remarque que la Société de patronage des jeunes adultes ne prend que des jeunes gens en âge de travailler et de gagner immédiatement; mais, quand on prend les enfants tout petits, la période de déficit est beaucoup plus longue; demander alors une retenue sur

le *gain*, quand les pupilles commencent à gagner, c'est imposer aux œuvres une nouvelle charge très lourde. Si le projet de loi est voté, cette charge atteindra cinq millions pour l'ensemble des œuvres. C'est un avenir préoccupant pour la bienfaisance privée.

L'art. 7 qui précise l'emploi des retenues entre un fonds commun et la formation d'un pécule, amène un nouvel échange d'observations entre M. LE PRÉSIDENT et M. Albert RIVIÈRE, notamment au sujet de l'époque à laquelle le pécule doit être remis à l'assisté.

L'obligation de fournir un trousseau soulève encore une intéressante discussion.

Enfin les deux derniers amendements du rapport (recours au préfet et au ministre de l'Intérieur en cas de contestation, et obligation pour les Établissements d'assurer un placement provisoire aux assistés à leur sortie) sont l'objet des vives critiques de M. RIVIÈRE et de M. CONTANT.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que c'est l'émotion soulevée par certains procès scandaleux qui a provoqué une courant d'idées favorable au projet de loi. Mais le projet aurait dû tenir compte de ce que coûte l'enfant de 5 ans, par exemple, jusqu'à l'âge de 15 ans où il commence à rapporter. De plus, il est aisé de dire que les orphelinats font travailler leurs enfants à des *tarifs de famine* : les directrices voudraient bien avoir des tarifs plus élevés ; mais, pour lutter contre les grands magasins qui imposent ces tarifs, il faudrait, ainsi que l'avait proposé M. le comte d'HAUSSONVILLE, un trust des orphelinats.

M. RIVIÈRE dit que ce sont non seulement les orphelinats mais les femmes de régions entières qui travaillent pour les grands magasins à des salaires dérisoires.

M. BAILLIÈRE confirme cette remarque par des observations personnelles qu'il a recueillies jusqu'à l'étranger, dans l'Appenzell, par exemple.

M<sup>me</sup> DE PRAT propose généreusement que pour remédier à cet état de chose déplorable les acheteurs s'unissent et aient le courage de retirer leur clientèle aux grands magasins qui livrent des objets de lingerie à un prix trop bas pour constituer un salaire rémunérateur à l'ouvrière.

M. LE PRÉSIDENT approuve cette noble pensée, mais craint que l'éducation sociale des acheteurs ne soit bien longue à faire.

Comme conclusion de cette discussion le Comité charge MM. CHEYSSON et LOUCHE-DESFONTAINES de suivre les débats de cette grave question au Congrès de Reims.

La séance est levée à 6 heures.

Pierre MERCIER.

## II

### Comité de défense.

SÉANCE DU 6 MAI 1908.

#### *Vagabondage des mineurs. — Conseils de tutelle.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le Bâtonnier R. ROUSSET.

*Mineurs de 18 ans.* — M. PASSEZ donne lecture d'une lettre de M. Étienne Flandin, déclarant que la Commission de la Chambre (*supra*, p. 628) a bien admis l'option entre la colonie pénitentiaire et la colonie correctionnelle.

Le Comité exprime le vœu qu'un amendement donne très explicitement ce droit d'option aux tribunaux, et non à l'Administration pénitentiaire.

*Conseils de tutelle.* — A propos du procès-verbal de la dernière séance, M. GRIMANELLI tient à préciser qu'il ne s'est pas approprié l'expression *tribunal de tutelle*. Le *Conseil de tutelle* du projet qu'il défend aura seul compétence pour les mineurs de 12 ans. Pour ceux de 12 à 18 ans ce sera le tribunal correctionnel qui jugera, mais dans des conditions spéciales à déterminer (1).

M. FRÈREJOUAN DU SAINT estime que le projet de M. Gastambide fait disparaître les garanties de la justice : 1<sup>o</sup> il dessaisit les tribunaux pour leur substituer une juridiction mi-judiciaire, mi-administrative ; nos mineurs seront donc moins bien défendus, jouiront de moins de garanties que les adultes, qui sont jugés par des magistrats professionnels, très compétents et inamovibles ; 2<sup>o</sup> il supprime tout recours, sauf en cas de détournement de pouvoir. Il ne pourra pas y

(1) A ce propos, M. Grimanelli me fait remarquer que mon dernier compte rendu laisse un doute sur l'avis qu'il a exprimé à la dernière séance (p. 630-631). C'est à l'égard des mineurs de 12 ans que M. Grimanelli a demandé pour le Conseil de tutelle des pouvoirs de décision qui ne seraient jamais des jugements, mais des mesures de protection, de préservation, d'éducation, voire de discipline appropriées à la situation de l'enfant. Dans le système exposé par M. Grimanelli, le délinquant de 12 à 18 ans serait jugé par le tribunal correctionnel fonctionnant d'après des règles de procédure spéciales. C'est uniquement pour les mineurs de 12 ans que M. Grimanelli ne juge pas nécessaire d'avoir une voie de recours lorsqu'une mesure est prise avec le consentement de la famille. Enfin le conseil de tutelle pourrait, en ce qui concerne les mineurs de 12 à 18 ans, avoir un rôle de surveillance, de protection et de patronage.

avoir de recours pour défaut d'application de la loi. Examiner l'ambiance, l'état moral du mineur, c'est l'arbitraire absolu. C'est du reste un vain espoir que d'espérer que le mineur évitera ainsi la flétrissure. Le tribunal devant lequel il sera poursuivi importe peu, à ce point de vue; ce qui est capital, c'est le motif de la poursuite. M. F. du Saint rappelle ce qui a été dit au Congrès de Toulouse (*supra*, p. 107) : spécialisation des juges, mais juges chargés de décider. Il se montre partisan d'un système qui permettrait au tribunal de faire surveiller l'enfant dans sa famille, lorsqu'il est d'avis de l'y laisser. De plus, il est regrettable de ne voir que des fonctionnaires dans le Conseil de tutelle proposé par M. Gastambide; il vaudrait mieux avoir recours à des conseillers de tutelle volontaires. Ce qui est à approuver dans le projet, c'est le pouvoir laissé au tribunal de changer sa décision, lorsque cela est nécessaire. Enfin il est utile que les débats aient le moins de publicité possible. Comme résumé de son avis, M. du Saint dépose un certain nombre de vœux qui seront discutés lors de la discussion de chacun des vœux du rapporteur.

Pour apprécier la portée du contre-projet de M. Frèrejouan du Saint, il convient d'abord de citer les conclusions du rapport de M. Gastambide que nous avons seulement résumées dans notre compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> avril.

I. — Il est nommé, dans tout chef-lieu de département, un tribunal de tutelle, composé d'un juge président, désigné pour les juges de départements, par le premier président de la cour d'appel — de l'inspecteur départemental des enfants assistés — d'une tierce personne, homme ou femme, de plus de trente ans, résidant dans le département depuis plus de cinq ans, désignée par le président du tribunal de l'arrondissement.

II. — Le tribunal tutélaire désigne annuellement la liste des conseillers de tutelle. En font de droit partie : les directeurs des sociétés de patronage de l'enfance, les directeurs et directrices des écoles publiques et privées, les juges de paix; des femmes peuvent faire partie des conseils de tutelle.

III. — Le délinquant mineur est aussitôt traduit devant le tribunal tutélaire du lieu de domicile de ses représentants légaux. Le tribunal l'interroge et convoque ses représentants. Le tribunal peut, ou rendre l'enfant à sa famille, ou le confier à un parent ou à un tiers charitable ou à l'Assistance publique. Si l'enfant a plus de douze ans, il peut le placer dans une école de réforme ou de correction.

IV. — Tout délinquant mineur, sauf s'il est rendu purement et simplement à sa famille, est placé sous la surveillance d'un conseiller de tutelle, qui, au moins une fois par an, adresse un rapport au tribunal et le saisit des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

V. — Le tribunal peut à tout moment rapporter les sentences qu'il a rendues pour leur en substituer d'autres plus conformes à l'intérêt de l'enfant.

VI. — En cas de démission ou d'empêchement d'un conseiller de tutelle, le tribunal nomme de nouveaux conseillers aux enfants placés antérieurement sous la surveillance du membre démissionnaire ou empêché.

VII. — Les sentences des tribunaux tutélares sont de plein droit exécutoires. Les représentants légaux de l'enfant lui-même peuvent en demander, dans les cinq jours, l'annulation pour abus ou détournement de pouvoir, par simple requête au premier président de la cour d'appel du ressort du chef-lieu. En cas d'annulation de la sentence rendue par le tribunal, l'enfant est renvoyé par le premier président devant le tribunal tutélaire d'un des départements voisins.

M. Frèrejouan du Saint demande la suppression du 4<sup>e</sup> vœu de M. Gastambide et propose de rédiger ainsi qu'il suit les vœux I, II et IV :

I. — Tout mineur délinquant est traduit devant le tribunal siégeant comme tribunal tutélaire et statuant en chambre du conseil et avec publicité restreinte.

II. — Le tribunal tutélaire désigne annuellement la liste des conseillers de tutelle, choisis parmi les personnes de l'arrondissement se dévouant plus spécialement au sort de l'enfance coupable.

IV. — Tout délinquant mineur, à moins qu'il ne soit envoyé dans une maison de réforme ou de correction, peut être placé sous la surveillance d'un conseiller de tutelle qui, pendant un temps fixé par le jugement, informe le tribunal de la conduite du jeune délinquant et le saisit des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

M. A. LE POITTEVIN considère que toutes ces dérogations au droit commun, et notamment la suppression de la publicité, enlèvent toutes les garanties du justiciable; on aboutit à une véritable désarticulation du droit.

M. GRIMANELLI approuve le principe de la limitation de la publicité.

M. A. RIVIÈRE combat énergiquement la suppression et même toute limitation de la publicité (*Revue*, 1897, p. 849; *supra*, p. 125).

M. GASTAMBIÈRE répond qu'il est d'avis que l'élément judiciaire doit prédominer dans le tribunal de tutelle. Il peut, en effet, y avoir deux juges dans le tribunal tel qu'il le comprend. Mais la présence d'un élément administratif est indispensable pour indiquer au juge quelles sont les mesures possibles et les moyens d'action dont dispose l'Administration pour exécuter les décisions du tribunal. D'autre part, un recours est inutile, puisqu'il est possible de revenir devant les mêmes juges pour leur faire modifier leur décision. Enfin il faut soustraire le mineur à la justice pénale, car, socialement, la comparution devant les tribunaux répressifs a un effet déplorable.

M. Cl. CHARPENTIER craint que l'Administration, si elle est appelée à donner son avis, ne fasse jamais rien et ne crée jamais d'organes nouveaux. Nous en resterons toujours ainsi au même point.

M. FERDINAND-DREYFUS croit, au contraire, la présence d'un élément administratif indispensable. Les juges ne sont pas toujours préparés par leurs études antérieures. A côté du juge de carrière, le représentant de l'Assistance publique sera un élément important de renseignements.

M. GARÇON attaque vivement le projet. Il estime que non seulement on doit le repousser, mais émettre des vœux contraires. Il y a des principes posés par la Révolution française et dont il ne faut pas s'écarter : unité de juridiction, absence de juridiction d'exception. Le législateur contemporain a trop de tendance à créer constamment des juridictions nouvelles. Le tribunal proposé par le rapporteur n'offre aucune garantie. Il faut d'abord savoir qui sont les enfants coupables ? Il ne faudrait pas entendre par « enfant coupable », un enfant arrêté. Cet enfant a droit à toutes les garanties de la justice ordinaire ; ce n'est pas une mère de famille qui pourra les lui donner. Ce n'est pas de la justice. Il y a des mineurs de 18 ans qui sont de véritables bandits, comme Abadie, qui avait commis trois assassinats et qui relevait de la Cour d'assises avec toute sa sévérité, mais avec toutes ses garanties. Cependant, il faut bien reconnaître que souvent les tribunaux n'ont pas tout le loisir qu'il faudrait pour prendre des mesures utiles. Si le mineur a agi avec discernement, qu'on le condamne. S'il a agi sans discernement, au lieu de prendre immédiatement une mesure, le tribunal ordinaire, après avoir constaté le délit, pourrait l'envoyer devant le tribunal de tutelle pour l'application des mesures appropriées à sa situation. C'est la seule concession que M. Garçon ferait aux idées du rapporteur.

M. GASTAMBIDE répond que, même avec cette unique concession, son projet a une réelle utilité.

M. FERDINAND-DREYFUS estime que M. Garçon ruine ainsi toute l'œuvre entreprise par le législateur pour corriger ce qu'il peut y avoir d'excessif dans l'œuvre de la Révolution française. Déjà cette œuvre a été modifiée (circonstances atténuantes, pouvoir du jury). Il pense qu'il faut distinguer suivant l'âge du mineur et le fait qui lui est reproché. Il trouve déplorable de faire juger un enfant de 8 ans poursuivi pour vol et vagabondage, dans la promiscuité de l'audience.

M. A. LE POITTEVIN trouve les garanties de la justice nécessaires. On ne se préoccupe pas assez, dans ce rapport, des erreurs judiciaires possibles. Il ne faut pas se faire illusion ; on trouve toujours des raisons

spéciales pour faire une exception, et ainsi, d'exception en exception, l'unité de la justice, pour laquelle on a tant lutté, disparaîtra.

M. GRIMANELLI dépose un vœu aux termes duquel les mineurs de 12 ans ne seront l'objet d'aucune poursuite, mais seront soumis aux mesures que comporteront les circonstances et prises par un Conseil de tutelle présidé par un magistrat. Les principes ne répondent pas toujours à la réalité sociale. On peut rédiger des lois simples ; mais il n'est pas toujours facile de les appliquer. Nous voulons écarter le tribunal — et non pas les magistrats — dans la mesure où nous écartons le jugement. Il faut distinguer les mineurs de douze ans des autres mineurs. Pour les premiers, l'institution du Conseil de tutelle est excellente comme pouvoir de décision et de surveillance. Pour les autres, il pourrait avoir un pouvoir de surveillance sans avoir de pouvoir de décision. M. Grimanelli estime que pour les mineurs de douze ans, une réunion d'honnêtes gens bien choisis et de magistrats présente des garanties suffisantes pour prendre une décision ; d'autant plus qu'il admet un recours possible devant la chambre du Conseil.

M. GRIMANELLI formule ainsi son amendement :

Le mineur prévenu d'avoir commis, avant l'âge de douze ans, un acte qualifié crime ou délit, ne sera passible d'aucune poursuite judiciaire. Mais il sera soumis, suivant les cas, aux mesures de sécurité, de protection, d'éducation, de correction et d'assistance que comporteront les circonstances et sa situation. Les mesures seront prises, sauf recours, dans les cas et conditions à déterminer, devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil, par un Conseil de tutelle composé de représentants de la magistrature, du barreau, des administrations s'occupant de l'enfance et de personnes, notables, hommes et femmes, choisies en raison de leur expérience et de leur dévouement en matière de patronage. Le Conseil de tutelle sera toujours présidé par un magistrat.

M. HAREL fait remarquer qu'en fait les mineurs de douze ans ne sont pas poursuivis ; le Comité a d'ailleurs émis un vœu sur ce point il y a deux ans. La proposition de M. Grimanelli est cependant très intéressante.

M. GRIMANELLI voudrait que cette situation de fait devint une situation de droit.

M. ROLLET est d'accord avec les représentants des principes ; les mineurs ont droit aux garanties de l'instruction. Il appelle l'attention du Comité sur les difficultés que va présenter l'application de la loi du 11 avril 1908 sur le classement des jeunes prostituées en chambre du Conseil.

M. GARÇON trouve dangereuses les exceptions qu'on veut faire et il

dépense un vœu aux termes duquel les mineurs ne pourront jamais être soustraits à la justice ordinaire son amendement est ainsi conçu :

Les mineurs, quel que soit leur âge, ne peuvent être soustraits à la justice ordinaire et privés des garanties de la libre défense, en tant qu'il s'agit de reconnaître qu'ils sont auteurs ou complices d'un fait délictueux.

M. FABRY est de l'avis de M. Garçon. Sous prétexte de protéger l'enfant, il ne faudrait pas supprimer les garanties auxquelles il a droit.

M. Paul KAHN rappelle le système qu'il a proposé à la dernière séance. On mêle deux questions nettement distinctes : la question de matérialité des faits et la question du traitement à appliquer aux mineurs auteurs des faits délictueux. Il se montre particulièrement heureux d'avoir vu ses idées partagées par ses maîtres de la Faculté, MM. A. Le Poittevin et Garçon. Le mineur a droit à toutes les garanties de bonne justice; peut-être même, en raison de sa faiblesse, aurait-il droit à plus de garanties qu'un autre inculpé. Il peut être nécessaire de traduire ce mineur de 12 ans devant un tribunal répressif, par exemple lorsqu'une partie civile est constituée contre lui. Il y a là une appréciation des faits qui ne peut être faite que par les magistrats. On ne peut pas priver la partie civile de cette possibilité et lui laisser la seule voie des tribunaux civils parce que l'auteur de l'acte est un mineur. Le mineur de 12 ans ne doit être traduit qu'exceptionnellement et lorsqu'on n'aura pu faire autrement; mais il a droit à toutes les garanties de la loi. Pour les autres : s'ils ont agi avec discernement — en admettant qu'il soit possible de dire si un mineur a agi ou non avec discernement — la solution est simple, ils seront condamnés avec plus ou moins de sévérité! S'il est décidé que le mineur a agi sans discernement, le tribunal n'a actuellement aucun élément pour se décider. Ici, M. Kahn ne craint pas de le dire, nous sommes en pleine incohérence. Ni au dossier, ni à l'audience, il n'y a d'éléments pour se faire une opinion certaine. Les magistrats sont les premiers à s'en plaindre. C'est pour ceux-là que la création d'un organisme nouveau s'impose. Le tribunal pourrait les mettre à la disposition du Conseil de tutelle, qui, lui, prendrait les mesures nécessaires, qu'il pourrait ensuite modifier suivant les événements. M. Paul Kahn déposera un vœu dans ce sens à la prochaine séance.

M. A. LE POITTEVIN est d'accord avec M. Kahn; il se déclare intransigeant sur la question de renvoi devant les tribunaux. Tout au plus concéderait-il que les mineurs de 12 ans ne soient plus traduits devant le tribunal répressif.

M. GRIMANELLI fait remarquer que la proposition de M. Kahn a l'inconvénient de ne pas soustraire l'enfant à la procédure judiciaire. Si M. Kahn s'arrêtait à la comparution devant le juge d'instruction, il ne donnerait pas aux mineurs plus de garanties que le Conseil de tutelle présidé par un magistrat. Le jury n'offre pas plus de garanties que le Conseil de tutelle et cependant il résout des questions extrêmement graves et se prononce sur la matérialité des faits. Dans le projet qu'il soutient, M. Grimanelli rappelle qu'il admet du reste la possibilité d'un recours en chambre du Conseil. Pour ce qui est des droits des tiers, les tribunaux civils leur sont librement ouverts.

La discussion générale est close et la séance levée à 11 heures un quart.

Paul KAHN.

## II

### Chronique du patronage.

COMITÉ DE DÉFENSE DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN.  
— L'Assemblée générale s'est tenue le 19 décembre dernier sous la présidence de M. le procureur général Daniel. Ce haut magistrat a ouvert la séance par un remarquable discours dans lequel, prenant pour base la statistique criminelle de 1905, il montre que les crimes de sang et les délits de violence augmentent dans la même proportion que la consommation des boissons alcooliques. Il dénonce donc l'alcoolisme comme la plus grande plaie sociale de notre époque, non seulement parce qu'il est par lui-même une cause de crimes, mais encore parce que, désorganisant la famille et l'individu, il crée des déchéances physiques et morales qui, transmises, aggravées, aux descendants, deviennent ainsi un des facteurs principaux de la criminalité juvénile en même temps qu'elles constituent un véritable danger pour l'avenir de notre pays.

Passant ensuite du général au particulier, il montre également que son ressort (Seine-Inférieure et Eure) dans lequel on compte un débit pour 60 habitants, alors que la moyenne générale de la France n'est que de 1 pour 78 habitants, et dans lequel la consommation de l'alcool s'élève pour certaines régions à 16 litres par habitant, tient également le premier rang pour les poursuites correctionnelles. La moyenne des poursuites par 100.000 habitants qui, en effet, pour la France, n'est que de 285, atteint dans la Seine-Inférieure le chiffre de 675 et celui de 534 dans l'Eure. Il en est de même pour les suicides

et les aliénés; on relève en effet 39 suicides et 234 aliénés par 100.000 habitants dans la Seine-Inférieure, 53 et 205 dans l'Eure, tandis que la moyenne générale n'est respectivement pour ces deux catégories que de 24 et 142. Enfin, si on considère le mouvement général de la population pour 1906, on voit que la Seine-Inférieure ne donne qu'un excédent de naissances de 0,85 pour 1.000 et que l'Eure au contraire a un excédent de décès de 3,10. Ces constatations sont certainement des plus attristantes, il faut cependant remercier M. le procureur général Daniel d'avoir eu le courage de les souligner et d'appeler l'attention du public sur ce redoutable problème qui devient pour notre pays une question vitale.

Le rapport du secrétaire général a fait connaître que pendant l'année 1906 le Comité a eu à s'occuper de 110 mineurs parmi lesquels 14 filles (65 âgés de 16 ans et 45 âgés de 16 à 18 ans). Sur ce nombre, 7 ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu; 16 ont bénéficié d'un sursis à l'instruction après admonestation du Procureur de la République; 5 ont été confiés au Comité par ordonnance; 76 ont été renvoyés en police correctionnelle et 5 devant les Assises. Il a eu également à pourvoir devant la Cour à la défense de 91 mineurs appelants pour lesquels il a obtenu 41 réformations dans le sens de l'adoucissement de la peine. 20 mineurs ont été, par décision judiciaire, remis au Comité; il lui en a été également confié un par l'Administration pénitentiaire. Le Comité a décidé de suivre la pratique inaugurée à Paris par M. Rollet et d'obtenir pour certains mineurs dignes d'intérêt la libération conditionnelle immédiatement après la décision qui a prononcé leur envoi en correction.

Les enfants dont le Comité assume la charge sont, en attendant leur placement définitif, placés à l'asile d'hospitalité de nuit dirigé par M. l'abbé Bazire et occupés pendant la journée à l'assistance par le travail; ceux qui sont trop jeunes et ont besoin d'une direction continue sont mis au refuge de M. Beaucamp ou à celui de M<sup>lle</sup> Courbe; les filles sont toutes placées à l'atelier-refuge de Darnetal dirigé par la sœur Marie-Ernestine dont l'éloge n'est plus à faire dans cette *Revue*.

Le Comité entretient à l'heure actuelle, dans cet établissement modèle, 9 enfants. Les anciennes pupilles qui en sont sorties sont pour la plupart aujourd'hui placées chez d'honorables cultivateurs qui déclarent en être satisfaits à tous les points de vue.

Le placement à la campagne est toujours celui que le Comité recherche de préférence pour ses protégés; malheureusement il a, à cet égard, éprouvé cette année d'assez sérieuses difficultés. Il a toutefois à sa disposition la verrerie de Tourval dirigée par M. Etienne

Frère, vaillamment secondé par sa femme qui a organisé un orphelinat où les enfants sont surveillés et soignés avec un dévouement auquel on ne saurait trop rendre hommage. Plusieurs pupilles du Comité sont dans cet établissement depuis 1903, ils sont devenus de bons et solides ouvriers qui servent de chefs de file aux nouveaux venus.

Depuis sa fondation le Comité a eu à sa charge 226 pupilles. Nombre d'entre eux sont aujourd'hui majeurs et plusieurs mêmes mariés; ils sont restés en relation avec le Comité qui leur rend encore service lorsque l'occasion s'en présente.

Les dépenses du Comité se sont, pour l'année écoulée, élevées à 5.036 francs sur lesquels 1.800 ont été employés en frais de pension. Ces dépenses sont entièrement couvertes par les recettes et ont encore laissé un excédent appréciable. Le Comité a pu ainsi constituer une réserve assez importante qui s'augmente chaque année, et avec laquelle il espère dans un avenir prochain pouvoir organiser un asile autonome qui sera la véritable maison de l'enfance.

A. MOURRAL.

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE MARSEILLE. — Le Comité a tenu le 6 avril 1908 son Assemblée générale sous la présidence de M. le bâtonnier Pélissier, MM. Chanson, président du tribunal civil, Brousse, procureur de la République, Conte, juge au tribunal civil, président de la Société de patronage, un grand nombre de magistrats et d'avocats assistaient à la réunion.

Le dévoué président du Comité, M. Vidal-Naquet, après avoir rapidement résumé les résultats obtenus depuis quinze ans, s'est appliqué à indiquer les réformes nouvelles à réaliser : création, dans les nouveaux locaux de la police d'État, d'un dépôt spécial pour les mineurs de 16 à 18 ans; création, à la prison Chave, d'une École de réforme pour cette dernière catégorie d'enfants; organisation d'une école et d'un vestiaire pour les petites filles; organisation de la surveillance des enfants rendus à leur famille; entente internationale entre les Comités de défense.

D'après le rapport de M. Wulfran Jauffret, secrétaire général, le nombre des mineurs de 16 ans traduits en justice a été en 1907 de 489, sur lesquels 267 étaient inculpés de vol, 110 de vagabondage, 40 de coups et blessures, 11 d'escroquerie et les autres de délits divers. Sur ce nombre, 195 ont été rendus aux parents, 88 envoyés en correction, 32 confiés à la Société de patronage des libérés et 33 à l'Assistance publique. Le nombre des mineurs de 16 à 18 ans a été de

188, sur lesquels 13 ont été envoyés en correction, 8 confiés au patronage, 46 rendus à leurs parents.

Le rapporteur signale la gravité des délits commis aujourd'hui par les enfants : les petits larcins, les maraudages font place à des vols avec menaces ou à main armée et presque toutes les affaires de coups et blessures se transforment en drames sanglants par l'usage du revolver.

Il donne des détails intéressants sur le fonctionnement de l'École de réforme et sur les conférences hebdomadaires.

Il termine en remerciant le ministre de l'Intérieur, le Conseil général et le Conseil municipal de leurs subventions annuelles et en exprimant le vœu que la réorganisation de la police marseillaise permettra de réprimer particulièrement le vagabondage des mineurs de façon à priver l'armée du crime de la principale source de son recrutement.

M. le bâtonnier Péliissier, recherchant à son tour les causes de cette criminalité juvénile, a réclamé l'application stricte de la loi sur l'instruction obligatoire et souhaité que tous les enfants reçoivent un enseignement qui les pénètre des devoirs qu'ils ont à remplir, avant de leur faire connaître les droits qu'ils auront à exercer.

M. Conte, au nom du Patronage des libérés, a promis tout son concours pour la réalisation des réformes proposées par M. Vidal-Naquet.

M. le procureur de la République a donné enfin quelques explications au Comité sur les arrestations d'enfants pour mendicité et vagabondage et promis de continuer l'œuvre d'épuration commencée il y a quelques mois.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS. — Le rapport sur le 28<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 1906-30 juin 1907) débute, et ce n'est que justice, par de brèves notes biographiques sur le vénéré pasteur Robin. Son auteur a tenu à en emprunter presque tous les éléments à la notice publiée dans cette *Revue* — même par M. Louis Rivière, afin de mieux témoigner les unanimes regrets que la mort de M. Robin a causés à tous ceux, protestants et catholiques, qui s'intéressent aux œuvres de relèvement social dont cet homme de grand cœur et de grande foi était l'un des champions les plus actifs et les plus dévoués.

La Société a visité 479 détenus protestants « ou inscrits comme tels », dont 53 étrangers. Elle a fait acte de patronage envers 127 d'entre eux. 73 de ces derniers ont été hospitalisés à l'asile; ils y ont séjourné 1.151 journées et ont fabriqué 23.780 margotins.

Les dépenses se sont élevées à 13.150 fr. 15 c., dépassant les recettes de 53 fr. 10 c.

MAISON HOSPITALIÈRE POUR LES OUVRIERS SANS ASILE ET SANS TRAVAIL (36, rue Fessart). — Du 1<sup>er</sup> juillet 1906 au 30 juin 1907, l'asile a reçu 971 hommes qui y ont passé 11.480 jours, soit en moyenne un séjour de 12 jours. Sur ce nombre 42 sont restés sans travailler. La plupart ont pu trouver un placement à leur sortie. D'autres, plus usés par la misère ou l'âge, ont été admis dans des maisons de retraite. Comme toujours un certain nombre, incapables de se soumettre à la loi du travail, ont abandonné l'asile pour reprendre leurs habitudes de vagabondage.

Le chiffre du produit du travail par journée d'hospitalisé s'est abaissé à 0 fr. 833, soit 0 fr. 165 de moins que durant l'exercice précédent; le prix d'entretien s'est lui-même légèrement abaissé à 1 fr. 056. 288.217 margotins ont été fabriqués. La plus-value due au travail des hospitalisés n'a été que de 9.564 fr. 60 c. au lieu de 11.540 fr. 65 c. (exercice 1905-1906). Les recettes y compris l'encaisse au 1<sup>er</sup> juillet 1906, se sont élevées à 29.126 fr. 45 c. et ont dépassé les dépenses de 188 fr. 85 c.

PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS PROTESTANTS EN DANGER MORAL. — L'Assemblée générale du 20 mars 1908 a entendu, en dehors du discours du président, M. Sibille, un conte charmant de M. André Lichtenberger : *Sébastien Bouju*, qui, sous une forme humoristique, montre l'utilité de l'œuvre et signale l'activité et le dévouement de la *fée Mater*. Dans son 11<sup>e</sup> exercice (1<sup>er</sup> juillet 1906-30 juin 1907) la Société a patronné 366 enfants. La plupart, 300 garçons et 50 filles, sont placés dans les familles protestantes de l'Ardèche ou de la Drôme; ceux qui ont besoin d'être soumis à une discipline plus sévère sont dirigés sur Sainte-Foy. La moyenne de la dépense par enfant et par an a été de 38 fr. 25 c. Les recettes se sont élevées à 21.527 fr. 40 c. dépassant les dépenses de 275 fr. 95 c.

M. Sibille a résumé ainsi l'action du patronage depuis sa fondation : « Les petites filles de 1899 sont devenues d'honnêtes femmes; elles seront demain de bonnes mères de famille. Les petits garçons de 1897 et 1898 sont au régiment; il en est qui ont la légitime ambition de gagner les galons de sous-officier; ils retourneront presque tous dans l'Ardèche près de leurs familles d'adoption et seront bientôt de laborieux cultivateurs. Les sacrifices consentis en faveur du sauvetage de l'enfance n'ont pas été inutiles; les efforts n'ont pas été vains. »

H. P.